



MUNICIPAL

Gazette

MUNICIPALE

DE—OF

Montreal

Cinquième année No 8
Fifth year

23 Mars 1908
March

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montreal,
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
être adressées au directeur de
"LA GAZETTE MUNICIPALE"
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City Hall

All other communications should be
addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"
City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

Parait le lundi matin

Published every Monday
morning

Abonnements \$2 par an
Subscriptions a year

Payables d'avance
Payable in advance

Organe officiel de la Corporation
de la Ville de Montréal

Official organ of the Corporation
of the City of Montreal

CANADA

OPINIONS LEGALES

La Cité de Montréal & Beauvais et al.—Mémoire de frais dûs par la Cité sur jugement

DÉPARTEMENT EN LOI

Montréal, le 5 mars 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de votre Commission un jugement de la Cour du Banc du Roi, rendu le 17 février courant, qui a confirmé le jugement de la Cour Supérieure, annulant le règlement de la Cité au sujet de la fermeture à bonne heure des magasins. A ce jugement sont annexés les mémoires de frais de la Cour Supérieure et de la Cour d'Appel que la Cité est appelée à payer, s'élevant à la somme totale de \$445, en plus les intérêts.

Le règlement qui a été cassé est basé sur une législation spéciale passée par l'Assemblée Législative de Québec, à la demande de certains intéressés. Cette législation a aussi été déclarée inconstitutionnelle par ce jugement, comme ne relevant pas de la juridiction de la Législature, mais parce qu'elle empiète sur les pouvoirs du Parlement Fédéral.

Le jugement de la Cour du Banc du Roi a été rendu à la majorité des juges de ce tribunal, c'est-à-dire trois juges contre deux. La décision qui vient d'être rendue démontre, par conséquent, qu'il n'y a pas eu unanimité sur le banc et que la question est susceptible d'une interprétation différente de celle qui a été donnée à la loi dans le cas actuel.

Des règlements semblables à celui qui fait l'objet de la présente poursuite sont actuellement en opération dans d'autres provinces, et notamment dans la Province d'Ontario, dans celles du Manitoba et de la Colombie Anglaise. Ces règlements ont reçu une interprétation favorable au maintien des lois qui ont promulgué la fermeture à bonne heure des magasins, et la Cité les a invoqués à l'appui de ses prétentions.

Nous croyons qu'à raison de l'importance de la question de juridiction à établir en matière semblable, entre la Législature Provinciale et le Parlement Fédéral, et des intérêts d'une partie considérable de la population de Montréal, il y a lieu de faire interpréter, par une Cour de dernier ressort dans le pays et ce, d'une manière finale, le règlement de la Cité qui a été annulé et la loi sur laquelle ce règlement est basé.

Nous sommes en conséquence d'avis de recommander à votre Commission de porter la présente cause devant la Cour Suprême et de nous autoriser à faire toutes les procédures à cet effet.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité.

(Pour les Avocats de la Cité.)

LEGAL OPINIONS.

The City of Montreal & Beauvais et al.—Bills of Costs due by the City on judgment rendered.

LAW DEPARTMENT

Montreal, 5th of March 1908.

To the Chairman and Members of the Finance Committee.
Gentlemen,

We beg to inform your Committee that the judgment of the Superior Court, quashing the City's by-law concerning the early closing of stores, was confirmed by the Court of Appeal on the 17th February instant. To the said judgment are annexed the bills of costs of the Superior Court, and of the Court of Appeal, which the City has to pay; aggregating the sum of \$445 with interest.

The by-law thus quashed was based upon special legislation passed by the Legislature of Quebec, at the request of the interested parties. The said legislation was also declared unconstitutional by this judgment as not being within the jurisdiction of the Legislature; as it encroached upon the rights of the Dominion Parliament.

The judgment of the Court of the King's Bench has been rendered by the majority of the judges of said court, that is to say, three judges against two. It therefore appears that the Court was not unanimous, and that the question might be interpreted in a different way.

Similar by-laws are presently in force in other provinces, and more particularly in the Province of Ontario, in Manitoba and British Columbia. These by-laws have been construed so as to maintain the laws providing for the early closing of stores, and the City has invoked them in support of its contentions.

We think that on account of the importance of the question of jurisdiction which should be established in similar cases, between the Provincial Legislature and the Federal Parliament, and in view of the interests of a great portion of the population of Montreal, there is good reason to apply to a court of last resort for a final interpretation of the City's by-law which has been annulled, and also of the law upon which said by-law was based.

Therefore, we beg to recommend your Committee that appeal be lodged before the Supreme Court, and that the City attorneys be authorized to take all the necessary proceedings in this connection.

We have the honor to be, gentlemen, your obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,
(For the City Attorneys.)